

ARRÊTÉ MUNICIPAL**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT****RD95 – RUE DE PITRES**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
 - Le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - **L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis Le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie,**
 - La demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, sise TSA 70011 CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY, en date du 30/07/2026 en vue des travaux de réfection de voirie, situés RD 95 rue de Pîtres à Franqueville- Saint -Pierre.
- La **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 10/08/2026 au 15/08/2025 1 nuit sur la période de 20h00 à 5h00.

RD95 du PR 6+970 AU PR 4+1060

- **La circulation** de tous véhicules sera **interdite**.
- **Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera par la rue RD6014 et la RD91 et inversement.**
- **Les véhicules de plus de 5.5 Tonnes seront autorisés à circuler sur la RD91 dans sa section comprise entre la RD95 et la RD6014.**
- **Le stationnement sera interdit** et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE** de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- L'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE** (philippe.malbete@eurovia.com)
(jovani.marc@eurovia.com)

-- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)

- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole

- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime

- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville- Saint- Pierre, le 30 juillet 2026

Le Maire,

Bruno GUILBERT

